

École Primaire de Louiseville

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec **

Pour information

Nom de l'établissement Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
Conflit, violence ou intimidation ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	17
CONFIDENTIALITÉ	20
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	32
RESSOURCES	33
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	33

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

Tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, sans son consentement ou en présence d'un rapport de force. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre. Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais nécessite une qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans.

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Primaire de Louiseville
Nom de la directrice ou du directeur	Kathya Paquin et Marie-Hélène Bergeron
Type d'enseignement	Type d'enseignement ☑ Préscolaire et primaire Secondaire Formation professionnelle / Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	479 élèves
Autres caractéristiques	IMSE: 10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Persévérance, Autonomie, Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la proportion d'élève qui affirment se sentir en sécurité sur la cour d'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité cour d'école
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Hélène Bergeron
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Manon Isabelle (enseignante), Valérie Marinier(enseignante), Janie Béland (enseignante), Julie Bergeron (enseignante), Nathalie Pagé (enseignante), Marc-Antoine Coulombe (enseignante), Maggie Thibodeau (TES), Émy Vincent (SDG), Vanessa Minville (Psychoéducatrice).
Mandats du comité	Analyser les besoins de matériel pour la récréation pour la cour d'école, s'assurer au bon fonctionnement des règles de la cour et organiser la collaboration du SDG des activités animés pour les récréations et les midis.
Fréquence des rencontres du comité	10 heures par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, [Kathya Paquin, directrice] de l'établissement [École Primaire de Louiseville] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :
	Une communication rapide avec les parents La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, [Kathya Paquin, directrice] de l'établissement [École Primaire de Louiseville] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

Une communication rapide avec les parents
L'élaboration d'un engagement que doivent prendre
l'élève et ses parents envers la direction de
l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un
acte d'intimidation ou de violence
L'application de mesures d'encadrement et de
sanctions disciplinaires en fonction du geste posé
La mise en œuvre de mesures de soutien
Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents
pour permettre de vérifier si les engagements sont
respectés

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Moment : Lors de chaque situation, une analyse de situation est faite pour nous assurer que c'est bien une situation d'intimidation, de violence ou de vacs.

Outil utilisé : Formulaire informatique fourni par le CSS Information recueillies : École, date d'incident, le type d'incident, la nature de l'incident, le lieu de l'événement, la description de la situation, plan de sécurité mis en place, nom de la victime, nom de l'instigateur, nom des témoins, nombre d'incidents par instigateur, suivi de la situation.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

À la suite de l'analyse de la situation de notre école en 2024-2025, nous constatons que les événements d'intimidation demeurent stables et peu élevés. Les interventions et la prise en charge rapide des intervenants lors de signes précoces d'intimidation sont efficaces et nécessaires afin de conserver un taux faible d'intimidation dans les murs de l'école. Cependant, les événements de violence semblent se maintenir, et ce, plus significativement du côté du 3e cycle. Il est possible de constater que nos plus petits ont moins de ressources internes et de stratégies d'adaptations pour faire face aux fortes émotions vécues au quotidien et que leurs comportements sont davantage la résultante de l'impulsivité que la planification d'un comportement de violence en soi. Chez nos plus vieux, ils peuvent être enclin à se diriger vers des comportements de violence envers leurs pairs.

Nous remarquons une hausse du manque de respect des élèves entre eux ainsi qu'envers les membres du personnel. La violence verbale et l'adoption de langage inapproprié est au cœur des difficultés vécues et ce de manière plus importante qu'auparavant. Il est observé qu'une importante proportion d'élèves a un rapport difficile face à l'autorité. Une intensification d'habiletés sociales ciblées sur les formes verbales de respect est à prioriser.

Les interventions préventives, l'encadrement et les ateliers au niveau des habiletés sociales et de gestion des émotions demeurent pertinentes et nécessaires tout au long du parcours scolaires de nos élèves afin de maintenir un faible taux d'utilisation de la violence.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter les habiletés sociales de nos élèves favorisant une communication positive et respectueuse tout en étant sensible aux différences
- Favoriser une relation positive entre les élèves de l'école et tous les membres du personnel
- Augmenter le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Augmenter le sentiment de confiance des élèves à respecter leurs limites en dénonçant tout acte à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun constat n'a été dégagé à cet effet, car les événements en lien avec la couleur de la peau et l'origine ethnique étaient comptabilisés dans leur catégorie d'événement, par exemple violence (sans distinction).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Animation d'ateliers en classe (Réf. : Plan d'action du Centre de Services scolaire).

Mise en oeuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (contenus obligatoires primaire-secondaire)

Rencontrer le personnel de l'école : rôle de chacun, surveillance et interventions.

Plan de surveillance active sur la cour d'école Enseignement explicite des comportements attendus Implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires

Élaborer et appliquer le protocole-école. Élaborer et appliquer le plan d'intervention en si

Élaborer et appliquer le plan d'intervention en situation d'urgence.

Compléter avec vos spécificités et initiatives au besoin :

Animation d'ateliers en classe :

En plus des animations prévues par la plan d'action du centre de service scolaire contenant les ateliers offertes par Action-toxicomanie pour le 5° et 6° année, les ateliers Sécuri-T offertes par le service de police, les ateliers sur l'intimidation en 3° et 4° année et l'atelier sur la différence prescrit en 4° année, nous offrons un autre éventail d'animations en classe afin de rehausser les habiletés sociales de nos élèves :

- Enfant retour (A.I.M.E.R.), 1^{er} cycle la sécurité c'est mon affaire!, 2^e cycle – A.I.M.E.R. junior, 3^e cycle – A.I.M.E.R. (prévention des agressions sexuelles)
- Animation du message clair en début d'année pour tous les groupes
- ➤ Animation d'ateliers *Moozoom* par les TES en collaboration avec les enseignants dans les groupes du préscolaire à la 6e année (le respect des règles, l'amitié, la tolérance, le respect, la différence, le rejet, l'empathie, la peur du jugement, la motivation, prendre ses responsabilités, l'estime de soi, clique et potins, l'influence, la responsabilité sociale)
- Animation d'ateliers sur l'intimidation 3^e à 6^e année.
- Deux animations sur les règles de la cour de récréation (printemps et hiver)

- ➤ Animation sur la cyberintimidation de 3° à 6° année.
- Rehaussement des ateliers d'habiletés sociale au premier cycle (1 atelier par cycle de 10 jours)
- Ateliers d'habiletés sociales dès le préscolaire (reconnaissance des émotions, la bulle, le partage, etc.)

Accompagnement en gestion de classe :

- Soutien du service de psychoéducation dans l'accompagnement des enseignants et des éducateurs spécialisés pour la gestion de classe selon le besoin spécifique à chacun des groupes
- Mise en place de chemins d'intervention et de protocoles individualisés pour les élèves plus à risque dans leurs comportements
- Plans d'action mis à jour selon les besoins spécifiques de chaque élève (3 fois dans l'année)
- Plan d'intervention mis à jour selon les besoins spécifiques de chaque élève (3 fois dans l'année)
- ➤ Interventions ponctuelles de sensibilisation et d'éducation par le service de psychoéducation et d'éducation spécialisée. Utilisation d'outils ciblés comme les démarches de responsabilisation, les réflexions, les mises en situation, les scénarios sociaux, les rappels visuels, etc.
- Système de communication directe avec le parent lors de comportements de violence ou à risque

Aménagement, organisation et animation de la cour d'école :

- > Programme Les Anges de la cour
- > Programme des Jeunes Leaders
- Animation d'activités sportives par le personnel de l'école
- Matériel sportif et ludique disponible pour les élèves lors des récréations (cabanon extérieur)
- Éducateurs en surplus sur la cour de récréation
- > Formation aux surveillants des récréations
- Port du dossard des adultes présents sur la cour de récréation pour augmenter la visibilité

Protocole de gestion de crise :

Protocole résumé en image

- Affichage de notre protocole en image dans chaque local de l'école
- Rencontre/formation avec les enseignants pour s'approprier le cadre de référence, notre protocole d'urgence et les mesures contraignantes
- Rencontre/formation avec les TES pour s'approprier le cadre de référence, notre protocole d'urgence et les mesures contraignantes
- Rencontre/formation avec le personnel du service de garde pour s'approprier le cadre de référence, notre protocole d'urgence et les mesures contraignantes

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Appliquer le <u>Protocole d'intervention en lien avec les</u> comportements sexualisés et les violences sexuelles.

Sensibiliser les élèves sur le partage d'images intimes Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel Offrir un atelier de prévention sur les VACS aux élèves de 4ième année

Compléter avec vos spécificités et initiatives au besoin :

Ateliers Enfant retour (A.I.M.E.R.), 1er cycle – la sécurité c'est mon affaire!, 2e cycle – A.I.M.E.R. junior, 3e cycle – A.I.M.E.R. (prévention des agressions sexuelles)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés cidessus Offrir un atelier sur la tolérance aux élèves de 4ième année

Boîte à outils en prévention et intervention en lien avec la couleur, l'origine ethnique et nationale qui sera rendue disponible en 2025-2026

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Diffuser le "Document à l'intention des parents" expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent, et qui contient un aidemémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit.

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence, diffuser le document "<u>Aide-mémoire pour les parents</u>", aux parents d'élèves victimes, témoins ou intimidateurs.

Soutenir les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs par les services complémentaires de l'école.

Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possible

Impliquer les parents dans la recherche de solutions

Accompagner et diriger les parents vers les ressources dont ils ont besoin

Clarifier les attentes de l'école envers les parents et s'assurer qu'elles sont bien comprises

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Document de référence : Document à l'intention des parents dans l'agenda, sur le site web.	Août et septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le rapport annuel du conseil d'établissement est déposé sur le site de la css.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite et les mesures de sécurités sont discutées en rencontre de parents en début d'année. Ils sont également dans l'agenda et sur le site de la css.	septembre 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Document de référence : Affiche du Protecteur national de l'élève	
Autre:		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer l'élève ou ses parents de leur droit de recourir à l'aide juridique lors d'un acte de violence à caractère sexuel.
	Informer l'élève, ses parents ou ses tuteurs de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur national de l'élève

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche du Protecteur national de l'élève Document à l'intention des parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche du Protecteur national de l'élève
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer une communication bidirectionnelle avec les familles allophones
Autre information concernant la	
" date information concernant ia	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Les parents sont contactés rapidement, soit le jour même de l'événement ou de la dénonciation d'un événement.
	Au besoin, une rencontre est rapidement organisée entre l'équipe école et les parents concernés afin de collaborer tous ensemble sur une situation ciblée.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

signalement

Modalités retenues pour effectuer un Spécifier aux membres du personnel la façon de signaler une situation d'intimidation ou de violence à l'intervenant pivot de l'établissement scolaire pour une prise en charge de la situation, par le billet comportemental.

> Spécifier dans le "Document à l'intention des parents" le nom de l'intervenant pivot de l'école et les façons de le contacter afin de dénoncer une situation (courriel et téléphone).

> Informer une personne insatisfaite du traitement d'une plainte faite à l'établissement scolaire relativement à une situation de violence ou d'intimidation de son droit de demander l'aide de la personne responsable du dossier "Climat scolaire, violence et intimidation" du Centre de services scolaire (Stéphanie Trudel, coordonnatrice aux Services éducatifs : stef.trudel@csscdr.gouv.qc.ca) et/ou de porter plainte au protecteur national de l'élève.

> Informer nos partenaires externes impliqués auprès des élèves de la nécessité de signaler tout acte de violence ou d'intimidation constaté au directeur de l'établissement scolaire.

Compléter avec vos spécificités et initiatives au besoin :

- > Utilisation du billet comportemental "Code Rouge" comptabiliser nos violence. pour cas de d'intimidation et de violence sexuelle et les répertorier dans la bonne catégorie.
- > Suite à cette comptabilisation, l'intervenant pivot interviendra en collaboration avec l'équipe d'éducateurs spécialisés pour apaiser, travailler des comportements, sécuriser, etc.
- > Les parents peuvent communiquer avec le personnel de l'école selon le moyen mis à leur disposition (agenda, téléphone, plateforme virtuelle, en personne). Tous les membres du personnel, y compris le service de garde, sont avisés du protocole de l'école concernant le climat scolaire. Selon le l'école protocole aue s'est donné. préoccupations, insatisfactions et/ou plaintes des parents au regard du climat scolaire doivent être systématiquement rapportés à l'intervenante pivot. Selon le cas, un retour est fait rapidement aux parents afin que chaque situation soit évaluée

d'abord sous l'angle de la sécurité des élèves et ensuite comme levier des apprentissages sociaux à l'école.
➤ Lorsque les situations rapportées entrent dans les critères d'intimidation/violence, elles sont automatiquement prises en charge par l'intervenante pivot (psychoéducatrice présente à temps plein dans l'école).
Les parents sont aussi soutenus dans les actions à prendre pour des incidents pouvant avoir un impact sur le climat scolaire.
Document à l'intention des parents

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte Stratégies de diffusion de ces modalités Document à l'intention des parents : Code de vie qui se retrouve dans l'agenda. Toda de vie qui se retrouve dans l'agenda. Stratégies de diffusion de ces modalités Document à l'intention des parents : Code de vie qui se retrouve dans l'agenda. Toda de vie qui se retrouve dans l'agenda.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520 Option 3
Coordonnées du service de police	819-691-2121

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Portes d'entrée du secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://csscdr.gouv.qc.ca/etablissement/ecole-primaire-de- louiseville-2/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou intimidation basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Document à l'intention des parents
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

S'assurer que les modalités prévues de transmission d'information respectent la confidentialité de tout signalement et référer à l'intervenant pivot de l'école ou du centre.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impligués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à violence à caractère sexuel

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le mettre en place lors d'un acte de dossier sont mises au courant de la situation

Ne jamais utiliser d'émetteur radio pour relater la situation

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation observée : En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée	Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte	Orienter l'élève vers les comportements attendus	Assurer la sécurité de l'élève victime
En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation	Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation	Soutenir les personnes concernées par la situation Recueillir l'information
Prendre soin de soi- même en demandant l'aide d'un membre du	Consigner et transmettre.	Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins
personnel.		Informer les parents (si élève mineur) de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions
		Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Direction de l'établissement :

 Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Stéphanie Trudel, coordonnatrice aux Services éducatifs et agent pivot CSS au dossier "Climat scolaire, violence et intimidation" stef.trudel@csscdr.gouv.gc.ca

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

	r le membre du personnel noin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. Not et con Ras pris situ Avis étal d'er Sigrau E 800. Add ras Fac l'élé pos	at adulte au sein de ablissement inseignement qui reçoit de formation concernant une lation de violence à actère sexuel doit : buter l'élève et le laisser ler librement, en pectant son rythme et silences. pas chercher à diriger discussion ni à estionner l'élève. der les mots de l'élève de la lation. ser les mots de l'élève quant à la se en charge de la lation. ser la direction de son blissement inseignement. maler la situation sans délai DPJ au numéro suivant: 1-1-567-8520 Option 3 opter une attitude surante et d'ouverture ciliter le contact visuel avec ève, par exemple en se sitionnant à sa hauteur dérer sa réaction, ne pas naliser ni amplifier la	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres: Assurer la sécurité de l'élève victime Soutenir les personnes concernées par la situation Recueillir l'information Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions Évaluer et analyser la situation : cela peut être le travail du DPJ selon la situation): la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc. Faire le suivi du dossier

Adopter un vocabulaire adapté à l'élève	
Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret	
Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	
Autres :	

• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

• Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos Veiller à une application	Faire l'analyse de la situation Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes Faire le suivi du dossier Appel aux parents
demandant l'aide d'un adulte Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	vie de l'école Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et vérifier auprès de l'élève son ressenti Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation écouter	

l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences	
Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève	
Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation	
Aviser la direction de son établissement d'enseignement	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime, recueillir ses besoins	Planifier des rencontres de suivi périodiques	Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs
S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie	Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le	pensées
Planifier des rencontres de suivi périodiques	développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions,	Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire,
Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le	développement de l'empathie, etc.) Offrir des activités permettant	comment ils auraient pu le faire, etc.
développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.)	d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus	Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer
Offrir du jumelage avec un pair	Assurer des sorties de classe retardées	confidentiel
Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement	Offrir la supervision d'un adulte lors	Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus
où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	de moments particuliers.	Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des	Évaluer les besoins individuels
des émotions, de l'anxiété ou de	gestes posés	Offrir des ateliers individuels ou
l'insomnie		de groupe portant sur les
	Offrir des ateliers individuels ou de	relations saines et égalitaires
Offrir des outils pour améliorer la	groupe, par exemple sur la curiosité	
concentration et la motivation scolaire		Offrir des activités de
	,	sensibilisation et d'éducation
Au besoin, diriger l'élève vers des	égalitaires ou la gestion de la colère	
organisations spécialisées externes		élèves concernés lorsque la
		situation est connue d'un grand
	organisations spécialisées externes	
		l'établissement d'enseignement

(ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes)
Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre	Évaluer les besoins individuels
gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie	qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des	
Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire	conséquences négatives pour la personne visée À partir des idées préconçues	Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la
Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une	situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement
	Les mêmes interventions que pour les violences non-liées à la couleur de peau et l'origine ethnique peuvent également s'appliquée.	

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

En contexte d'intimidation, de violence importante ou répétée, nous mettons en place un plan de sécurité adapté à la situation auprès de l'élève instigateur. Ce plan prévoit des modalités applicables à l'ensemble des sphères de la vie scolaire de l'élève et vise à éviter toute récidive auprès du ou des élèves concernés en neutralisant les comportements indésirables de l'élève instigateur. Il s'agit ainsi d'une forme d'encadrement très circonscrit visant à protéger l'élève ou les élèves victimes. Ce plan de sécurité est révisé sur une base régulière.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime

Reprise du temps perdu

Retrait de privilèges

Retrait du groupe

Remboursement ou remplacement du matériel

Réflexion par écrit

Travail personnel de recherche et présentation

Retenue pendant ou après les heures de cours

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension

Expulsion

Plainte à la police

Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Retrait du groupe

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension

Plainte à la police

Intervention par approche de responsabilisation et d'éducation qui peut se faire en collaboration avec la Fondation Marie-Vincent, le CIUSSS, ou autre organisme.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime

Médiation entre les deux parties

Retrait de privilèges

Retrait du groupe

Réflexion par écrit

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension

Plainte à la police

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Consigner dans le "Compte-rendu d'incident de violence, d'intimidation ou d'AVCS" les interventions effectuées

S'assurer que la situation a pris fin

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation

Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Spécificités :

- -Tous les parents qui font une plainte (intimidation) sont contactés par l'intervenante-pivot à deux moments : une première fois pour entendre les préoccupations et une seconde fois pour donner un retour sur la situation (description factuelle des événements survenus, description des interventions réalisées/à venir et de l'approche éducative qui les sous-tende et actions à prendre en cas de récidive).
- -Tous les parents qui font une plainte (violence) sont contactés par l'intervenant terrain ou la psychoéducatrice à deux moments : une première fois pour entendre les préoccupations et une seconde fois pour donner un retour sur la situation (description factuelle des événements survenus, description des interventions réalisées/à venir et de l'approche éducative qui les sous-tende et actions à prendre en cas de récidive).
- -Soutien éducatif (TES et PS.ED.) dans l'apprentissage de comportements positifs concernant l'affirmation de soi et la gestion des conflits et/ou la résolution de problème en s'assurant du maintien des acquis
- -Retours réguliers auprès de la victime (ou de ses parents) durant l'année scolaire pour s'assurer du maintien d'un sentiment de sécurité

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Consigner les événements

S'assurer que la situation a pris fin

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation

Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

*Même spécificités que pour les situations d'intimidation et les comportements de violence

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements

S'assurer que la situation a pris fin

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation

Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

*Même spécificités que pour les situations d'intimidation et les comportements de violence

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Septembre : Formation de tous les intervenants pivots CVI (un intervenant pivot CVI par bâtisse et centre, au primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes)

Septembre / Octobre : rencontre annuelle avec l'ensemble du personnel visant à les sensibiliser et à les outiller sur les différents éléments du plan de lutte, y compris les actes de violence à caractère sexuel. Une discussion a eu lieu sur les définitions de la violence, du conflit, de l'intimidation, de la cyberintimidation et du racisme. Les rôles du témoin et du premier intervenant sont abordés.

Formation du MEQ obligatoire pour tous les membres du personnel

2024-2025 : Pour tous les intervenants pivots et les membres des services complémentaires niveau secondaire et adultes :

- Formation Sexto
- Formation Gangs de rue
- Formation Les survivantes (exploitation sexuelle)
- Formation Accord Mauricie (Intervenir auprès des hommes auteurs de violence conjugale)

2025-2026 : Pour tous les intervenants pivots et les membres des services complémentaires :

- Sexto adapté pour le primaire
- 2 formations de la fondation Marie-Vincent pour les nouveaux intervenants pivots et ceux qui souhaitent la suivre à nouveau (offertes aux intervenants pivots en 2023-2024)
- Formation Sexto pour tout nouveau membre des services complémentaires qui ne l'aurait pas suivi en 2024-2025
- Formation du MEQ pour tout nouveau membre du personnel
- Trans Mauricie (à confirmer)
- Prévenir l'intimidation et la violence en lien avec la couleur, la nationalité, l'ethnie, et interventions à privilégier (organisme à confirmer)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu

Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes

Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

DECCOURCES	ASRSE CVI 04-17
RESSOURCES	
	Policiers éducateurs
	CALACS
	Espace Mauricie
	Fondation Marie-Vincent
	Maison De Connivence
	CAVAC
	GRIS Mauricie
	TRANS Mauricie
	SANA
	Ligne RENFORT
	AJAT Polarisation
	Ligne d'écoute SOS Violence Conjugale
	Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de
	violence conjugale
	Accord Mauricie
	Emphase
	Maison Le Far

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec 🔡